

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
SEANCE du 28 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le vingt-huit novembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pérenchies, régulièrement convoqué, s'est réuni salle des fêtes Maurice Schumann, place Roger Dutriez, sous la présidence de Madame Carole GRUSON, 1<sup>ère</sup> Adjointe, à la suite de la convocation faite le 18 novembre 2020, et affichée à la porte de la Mairie.

**Présents :** Mme GRUSON - WARENDIEN C. - M. GOUNEL G. - Mme DELOISON L. - M. FACON TH. - M. LATOUR TH. - Mme AMMEUX - LIU CH. - Mme POLLET - NOWAKOWSKI A. - M. DURIEU PH. - M. KADNER E. - Mme POLY - DEREGNAUCOURT - M. LEFEBVRE J. - M. ROELENS S. - Mme ARZUL S. - M. LECLERCQ A. - Mme VAN DAELE - VANLAUWE S. - M. ALSTERS V. - M. LOUZANI K. - M. DELOBEL B. - M. PLATTEEUW R. - M. VANBENEDEN PH. - M. DELSERT JY. - Mme LEGRAND CH. - M. DUTHILLEUL A.

**Absents excusés :** Mme PROVO - CROCQFER V. (pouvoir à Mme GRUSON - WARENDIEN C.) - Mme BUYSSE - LYS J. (pouvoir à Mme AMMEUX - LIU CH.) - M. LOMBART F. (pouvoir à M. DURIEU PH.) - Mme CARLIER A. (pouvoir à Mme DELOISON L.) - Mme HERRMANN S. (pouvoir à M. GOUNEL G.) - M. SAVAETE G. (pouvoir à M. PLATTEEUW R.).

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme VAN DAELE - VANLAUWE S.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 /Présents : 23 /Votants : 29

Objet : **Adoption du règlement intérieur du conseil municipal - 20CM0252**

Suite au renouvellement du conseil municipal en juin dernier, il est proposé d'adopter le règlement intérieur organisant le fonctionnement du conseil.

Il est annexé à la délibération.

En ayant délibéré, le conseil municipal décide, compte tenu de 23 voix pour, 6 abstentions, 0 voix contre, d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Les membres ont signé au registre,  
Pour expédition conforme,

Certifié exécutoire par la Maire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et de la publication le  
La Maire,

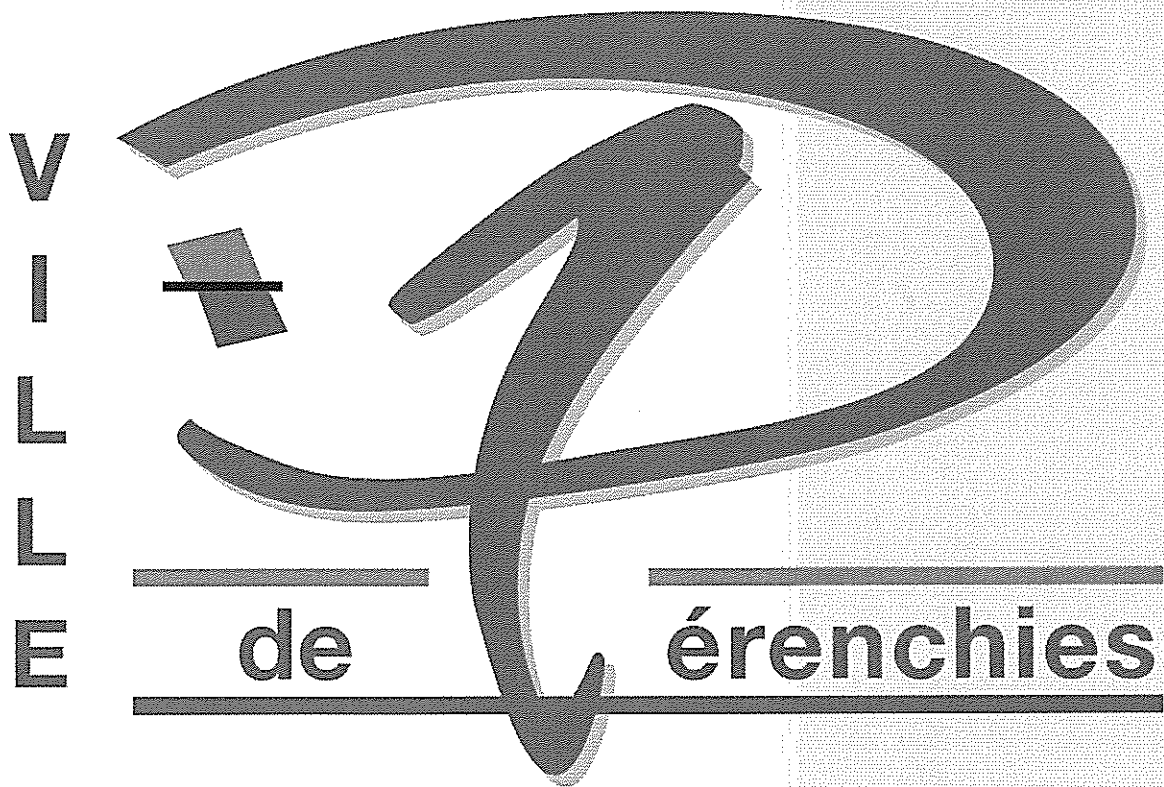
Valérie PROVO

La première Adjointe,

Carole GRUSON

2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



# Sommaire

Chapitre 1 : Organisation des séances .....	1
Article 1 : Périodicités des séances.....	1
Article 2 : Convocations des conseillers municipaux.....	1
Article 3 : Ordre du jour.....	2
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Questions orales.....	3
Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs.....	4
Article 6 : Commissions municipales .....	4
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales .....	5
Article 8 : Comités consultatifs.....	5
Article 9 : La commission d'appel d'offre (CAO).....	6
Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal .....	7
Article 10 : Présidence .....	7
Article 11 : Quorum .....	7
Article 12 : Procurations de vote .....	8
Article 13 : Secrétariat des séances du conseil municipal.....	8
Article 14 : Accès et tenue du public .....	9
Article 15 : Enregistrement des débats .....	9
Article 16: Séance à huis clos.....	9
Article 17 : Police de l'assemblée .....	9
Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations .....	10
Article 18 : Déroulement de la séance .....	10
Article 19 : Débats ordinaires .....	11
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB).....	11
Article 21 : Suspension de séance .....	11
Article 22 : Amendements.....	12
Article 23 : Votes .....	12
Article 24 : Clôture de toute discussion.....	13
Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions .....	13
Article 25 : Procès-verbaux.....	13
Article 26 : Comptes rendus .....	13

Chapitre 6 : Bureau municipal .....	14
Article 27 : Délégation à un adjoint.....	14
Article 28 : Composition du bureau municipal.....	14
Chapitre 7 : Dispositions diverses.....	14
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	14
Article 30 : Bulletin municipal.....	14
Principe.....	15
Modalité pratique.....	15
Responsabilité .....	15
Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	16
Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint .....	16
Chapitre 8 : Modification et application du règlement intérieur.....	16
Article 33 : Modification du règlement intérieur .....	16
Article 34 : Communication du règlement .....	16
Article 35 : Application du règlement intérieur.....	17

#### **Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

*Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.*

Le règlement intérieur organise le fonctionnement du conseil municipal et complète les dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

## Chapitre 1 : Organisation des séances

### Article 1 : Périodicités des séances

#### **Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

#### **Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

#### **Article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.*

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenue de convoquer le conseil municipal chaque fois qu'il en est requis, par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

#### **Article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

#### **Article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

#### **Article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

*En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

#### **Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

*Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

#### **Article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.*

*La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.*

*Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.*

Toute convocation est faite par la maire.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, ainsi que les pièces jointes, les projets de délibération et toute autre pièce qui serait utile.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire de la maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Un Conseiller Municipal peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, tout en respectant le délai de 5 jours francs avant la date de tenu du conseil. L'appréciation à l'ordre du jour sera appréciée par Madame la maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, la maire est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

## Article 4 : Accès aux dossiers

### **Article 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

### **Article 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

### **Article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

### **Article 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, après une demande écrite et une prise de rendez-vous, la consultation se fera en mairie dans une salle dédiée.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des membres du conseil, après une demande écrite et une prise de rendez-vous. La consultation se fera en mairie, dans une salle dédiée, sous le contrôle d'un agent municipal.

## Article 5 : Questions orales

### **Article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

*À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Celles-ci seront examinées en fin de séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une réunion du conseil. Les questions déposées après expiration du délai ne seront pas traitées lors de cette séance. Elles seront examinées lors à la séance suivante.

Lors de cette séance, la maire ou toute personne désignée par elle répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. L'énoncé de chaque question ne devra pas excéder 5 minutes.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du conseil municipal.

## Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

### Article 6 : Commissions municipales

#### **Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par la maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- Aînés, action sociale, centre social, logement, emploi
- Culture, patrimoine, devoir de mémoire, fêtes, cérémonies, grands événements, jumelage
- Associations, sports, événements sportifs, enfance, jeunesse, centres de loisirs, écoles
- Sécurité, domaine public, travaux, développement durable, préservation du patrimoine, accessibilité, travaux de voiries, réseaux divers, environnement
- Développement économique, entreprises, commerce et artisanat
- Finances, fiscalités, cession de biens communaux
- Communication, relations publiques



## Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales sont composées de 12 membres. Madame la maire est membre de droit.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient par un vote en conseil municipal, en respectant les règles de proportionnalité. Le nombre de commissions et leurs attributions sont proposés par la maire au conseil municipal.

En cas de démission d'un conseiller municipal, son remplaçant siégera dans les mêmes commissions, jusqu'à un vote à l'ordre du jour d'un conseil municipal.

La maire, ou son délégué, convoque et préside les commissions municipales.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal sur invitation de la maire ou de son délégué.

La commission se réunit sur convocation de la maire, ou de son délégué. La maire ou son délégué sont tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée cinq jours avant la tenue de la réunion.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le directeur général des services ou responsable administratif de la commune, ou son représentant, assiste aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, envoyés à tous les membres du conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les commissions se prononcent à main levée à la majorité des membres présents. Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

## Article 8 : Comités consultatifs

### **Article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.*

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

## Article 9 : La commission d'appel d'offre (CAO)

### **Article L.1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.*

### **Article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.*

### **Article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :*

*1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;*

*2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.*

*La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.*

*I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.*

*III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.*

*La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

### **Article L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.*

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.*

### **Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*II. La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*La commission d'appel d'offres est composée de la maire, ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président à voix prépondérante.

La commission d'appels d'offre peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

#### **Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

#### **Article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.*

*Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

La maire assure la présidence des séances du conseil municipal. En cas d'empêchement, la maire est remplacée par la première adjointe, puis les adjoints dans l'ordre du tableau. En cas d'absence de ceux-ci, la présidence est assurée par le premier conseiller inscrit sur le tableau.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

La maire vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. La maire prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### Article 11 : Quorum

#### **Article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

## Article 12 : Procurations de vote

### **Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la procuration de vote, au plus tard, au maire au début de la séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## Article 13 : Secrétariat des séances du conseil municipal

### **Article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Au début de chaque séance, un secrétaire de séance, le plus jeune des conseillers municipaux présents, est nommé.

Le secrétaire assiste la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## Article 14 : Accès et tenue du public

### **Article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## Article 15 : Enregistrement des débats

### **Article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le conseil municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle.

La maire peut interdire cette retransmission si elle estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 16 : Séance à huis clos

### **Article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal sur la demande de 3 membres ou du maire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

## Article 17 : Police de l'assemblée

### **Article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

La maire a seule la police de l'assemblée.

La maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), la maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Les conseillers municipaux devront adopter une attitude respectueuse. Toute forme d'irrespect ne sera pas tolérée (raillerie, moquerie) et feront l'objet d'un rappel au règlement.

Il appartient à Madame la maire, ou à la personne qui la remplace, de faire observer le présent règlement.

## Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

### **Article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

### Article 18 : Déroulement de la séance

#### **Article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. La maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La maire peut communiquer toutes les informations qu'elle juge utile.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

La maire peut aussi soumettre au conseil municipal des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

La maire soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'elle propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Dans ce cas, le conseil municipal doit se prononcer favorablement à l'unanimité pour ajouter ce point à l'ordre du jour.

La maire demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

La maire rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La maire aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la maire ou par un rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la maire, de l'adjoint compétent, ou du conseiller.

## Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue de la maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

La maire peut inviter l'orateur à conclure.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

### **Article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat annuel au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant, par nature, les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement ainsi que les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

En outre, une note de synthèse relative à l'état d'endettement de la commune est jointe au rapport d'orientation budgétaire (ROB) et présentée au conseil municipal.

Le rapport d'orientation budgétaire est joint à la convocation.

## Article 21 : Suspension de séance

Toute suspension de séance est prononcée par le président de séance à la demande d'au moins un membre.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séances.

## Article 22 : Amendements

Ce droit d'amendement ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Il appartient à chaque élu local.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## Article 23 : Votes

### **Article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

### **Article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal (*l'appel nominal est une procédure de vote qui consiste à appeler tour à tour chacun des membres d'une assemblée à exprimer son vote publiquement*) ou au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, contre et qui s'abstiennent.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.



Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par la maire intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. La maire se retire au moment du vote. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est prononcée pour son adoption.

#### Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 25 : Procès-verbaux

Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.

Afin de faciliter le travail de secrétariat, les débats sont enregistrés.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

#### Article 26 : Comptes rendus

##### **Article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte rendu de la séance est un document reprenant la note de synthèse, la délibération et le sens du vote. Il est affiché sur le panneau d'affichage apposé sur la mairie et publié sur le site internet de la ville dans les huit jours qui suivent la séance du conseil municipal.

Le compte rendu fait apparaître le sens des décisions prises par le conseil municipal. Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## Chapitre 6 : Bureau municipal

### Article 27 : Délégation à un adjoint

#### **Article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.*

La maire peut confier aux adjoints des délégations précisées par arrêté municipal. De même, la maire peut charger les conseillers municipaux de missions particulières, permanentes ou temporaires.

L'attribution des délégations est de la responsabilité de la maire, qui en informe le conseil municipal.

Les adjoints délégués et conseillers municipaux délégués ou chargés de dossiers agissent au nom et sous la responsabilité de la maire. Ils lui rendent compte de l'exercice de leur mission en lui fournissant tout document nécessaire à son information.

### Article 28 : Composition du bureau municipal

La maire et les adjoints au maire constituent le bureau municipal aux travaux duquel participent les conseillers municipaux délégués. Il se réunit à l'initiative de la maire qui en fixe l'ordre du jour.

La direction générale des services participe à ces réunions, à la demande de la maire.

La maire peut inviter à des réunions du bureau municipal élargi, des conseillers municipaux, des cadres municipaux, ou toute autre personne que la maire jugerait utile.

Le bureau municipal impulse, coordonne et met en œuvre les orientations et les décisions prises par le conseil municipal, sous contrôle de la maire.

## Chapitre 7 : Dispositions diverses

### Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

#### **Article L.2121-27 du Code Générale des Collectivités Territoriales**

*Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer, sans frais, du prêt d'un local commun. Une demande, par écrit, devra être formulée au préalable.

Conformément à la volonté du législateur, la destination du local est de permettre aux conseillers municipaux qui en sont bénéficiaires de préparer les réunions du conseil municipal et délibérer entre eux des différentes questions intéressant la commune.

### Article 30 : Bulletin municipal et outils de communication

#### **Article L.2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Le bulletin d'information municipal rend compte de la vie communale, de l'action politique et des projets municipaux. Il peut être accessible sous format papier et/ou internet.

Le bulletin municipal est un élément de communication institutionnelle et ne peut être un élément de propagande électorale au profit de la maire.

Un espace doit être réservé aux élus de l'opposition.

#### Principe

Le bulletin d'information comprend un espace réservé à l'expression des conseillers et ce dans les conditions suivantes. Une page sera réservée à l'expression libre des élus du conseil municipal.

Cet espace est réparti de la manière suivante : 4/10 à la liste de la majorité, 6/10 divisée entre les autres listes du conseil municipal.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 8 représentants de l'opposition :

- Liste A : 21 élus ;
- Liste B : 6 élus ;
- Liste C : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectué de la manière suivante :

- Liste A : 4/8<sup>e</sup> de l'espace disponible (40%) ;
- Liste B : 2/8<sup>e</sup> de l'espace disponible (30%) ;
- Liste C : 2/8<sup>e</sup> de l'espace disponible (30%).

#### Modalité pratique

Pour faciliter la préparation de la page réservée à l'expression libre des élus du conseil municipal, un document Word sera transmis par voie dématérialisée aux têtes de chaque liste. Ce document devra être retourné rempli, au service de la mairie concerné, pour le 18 du mois au plus tard de janvier à novembre et le 15 au plus tard au mois de décembre.

Dans le cas contraire, l'emplacement prévu pour le texte de la liste parvenu hors délai restera vide. Seule l'indication « l'expression du groupe X n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ». Ce qui permettra aux lecteurs de comprendre le vide laissé. Dans tous les cas, le texte portera la signature de la liste, ou de son (ses) auteur (s).

#### Responsabilité

La maire est la directrice de la publication.

La règle qui fait de la directrice de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que la responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, la maire, directrice de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en seront immédiatement avisés.

## INFORMATION

La commission "communication" sur le thème de la place des listes minoritaires dans les différents outils de communication de la ville sera programmée en vue d'une modification éventuelle du règlement intérieur qui clarifierait ce sujet.

Les membres du conseil municipal ayant participé à la rédaction du règlement actuel (membres des groupes majoritaires et minoritaires) se réuniront ensuite pour rédiger si besoin cet ajout au règlement.

Cela devra être réalisé comme convenu dans les 6 mois suivant le conseil municipal du 28 novembre 2020.

### Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

#### **Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions des statuts régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

#### **Article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales**

*Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par la maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

## Chapitre 8 : Modification et application du règlement intérieur

### Article 33 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

### Article 34 : Communication du règlement

Un exemplaire du présent règlement intérieur adopté par le conseil municipal sera remis par tous moyens à chaque conseiller municipal.

Article 35 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 28 novembre 2020.

Approuvé par le conseil municipal dans sa séance du 28 novembre 2020,

La Maire,

Valérie Provo